



Fisheries
Transparency
Initiative

Le Standard de la FiTI

27 Avril 2017



Le Standard de la FiTI, version 1.1
© Fisheries Transparency Initiative 2017

Édité par le Secrétariat International de la FiTI.

Cette publication (excepté le logo) peut être reproduite gratuitement sous tout format ou support, à condition d'être reproduite de manière fidèle et de ne pas être utilisée à des fins inappropriées. Le document doit être reconnu en tant que FiTI copyright, le titre et la source de la publication devant être précisés.

Le copyright de l'arrangement typographique et du design appartient à la FiTI.

Design par W4 Büro für Gestaltung, Katrin Straßburger

Secrétariat International de la FiTI

Siège international: Providence/Seychelles
Site Internet: www.fiti.global
E-mail: info@fiti.global
Twitter: @FisheriesTI



Mise en œuvre par :



Table des Matières

Préface	5
Introduction	6
Les Principes de la FiTI	14
Partie I: Standard FiTI pour les pays	15
Section A: Exigences pour les pays souhaitant mettre en œuvre la FiTI	16
A.1 Engagement public	17
A.2 Environnement Propice à la Participation des Parties Prenantes	17
A.3 Ministère en charge de la Mise en Œuvre de la FiTI et Haut Responsable Chargé de la Mise en Œuvre de la FiTI	17
A.4 Groupe Multipartite National de la FiTI	18
A.5 Secrétariat National de la FiTI	18
A.6 Plan de travail	19
Section B: Exigences pour les pays engagés dans le processus de mise en œuvre	20
B.1 Exigences de transparence	21
B.1.1 Registre public des lois, règlements et documents nationaux officiels relatifs à la pêche	21
B.1.2 Régimes fonciers relatifs à la pêche	21
B.1.3 Accords d'accès à la pêche avec des États étrangers	22
B.1.4 État des ressources halieutiques	23
B.1.5 Pêche industrielle	23
B.1.6 Pêche artisanale	25
B.1.7 Secteur post-capture et commercialisation des produits de pêche	26
B.1.8 Application des lois relatives à la pêche	26
B.1.9 Normes de travail	27
B.1.10 Subventions à la pêche	27
B.1.11 Aide officielle au développement	27
B.1.12 Propriété effective	28
B.2 Le Rapport FiTI	28
B.3 Cadre national de mise en œuvre	33

Table des Matières

Section C : Autres dispositions pour les pays mettant en œuvre la FiTI	35
C.1 Circonstances exceptionnelles	36
C.2 Appel	37
Partie II : Standard FiTI et gouvernance globale	38
Section D : Validation	39
D.1 Évaluations de validation	40
D.2 Procédures de validation	41
D.3 Bilan de la validation	43
D.4 Les délais et périodes de validation	43
Section E : Non-conformité	44
E.1 Conséquences en cas de non-conformité	45
E.2 Types de non-conformité	47
E.3 Répondre aux demandes d'appel	52

Préface



La pêche est une pratique ancienne, probablement aussi ancienne que l'humanité.

La pêche maritime, en particulier, est devenue une activité essentielle répondant aux besoins économiques, alimentaires et nutritionnels de millions de personnes dans le monde. Pendant des millénaires, ceux qui se consacraient à la pêche pour la consommation familiale ou comme activité commerciale n'avaient pas à se soucier de la gestion durable de cette ressource naturelle. Les stocks de poissons se reconstituaient facilement. Ce n'est plus le cas.

En cette ère où la fragilité des systèmes océaniques mondiaux a été mise en évidence par des menaces telles que le changement climatique, la pollution et la surpêche, s'il y a une leçon à tirer, c'est que la collaboration et la transparence sont des pratiques cruciales pour relever ces défis collectivement. La gestion et la conservation des ressources marines ne font pas exception.

Ainsi, l'Initiative pour la Transparence des Pêches et ce Standard, le premier du genre, ont été conçus pour contribuer au développement durable des pêches maritimes. Le Standard FiTI établit des exigences précises sur ce que l'on attend des pays en matière de Transparence et de Participation multipartite dans la gouvernance des pêches. Il propose un nouveau paradigme de participation dans lequel tous les acteurs du secteur des pêches assument la responsabilité collective de la gestion durable des pêches; ce qui constitue un défi complexe et systémique.

Cette initiative qui a démarré comme un projet hébergé par la Plateforme de gouvernance HUMBOLDT-VIADRINA en Allemagne est devenue une réalité grâce à un groupe de personnes dévouées. Par ailleurs, le Standard FiTI est le résultat de longues discussions multipartites, s'étendant sur près de deux ans, entre les membres du Groupe consultatif international de la FiTI lequel est devenu, en gros, le Conseil fondateur d'une institution nouvellement créée dont le siège est aux Seychelles.

Ma nomination à la présidence de cette nouvelle institution a été, pour moi, à la fois un privilège et une opportunité de contribuer à faire face, avec succès, à un problème mondial pressant. Je tiens à remercier sincèrement le Dr. Peter Eigen pour avoir dirigé la phase de conception et de lancement de cette initiative novatrice. Je suis convaincue que le Standard FiTI en tant que nouvelle norme, aidera à garantir que toutes les générations futures auront accès aux ressources maritimes lesquelles constituent un don précieux de la nature.

Valeria Merino

Président du Conseil d'Administration International de la FiTI

Introduction

La nécessité d'assurer une pêche maritime durable et responsable est aujourd'hui acquise. Cependant, les États côtiers et les pays de pêche sont confrontés à un défi complexe : veiller à ce que la pêche et le commerce de produits halieutiques contribuent aux revenus, à l'emploi, à l'alimentation et à la nutrition de millions de personnes, tout en préservant la biodiversité marine pour les générations futures.



L'importance, au niveau du développement durable, de la conservation et de l'exploitation durable des océans, mers et ressources marines a été reconnue et renforcée par les Nations Unies en 2015, qui en ont fait l'un de ses objectifs de développement durable (ODD #14).

Bien que de nombreuses conditions doivent être remplies pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques, garantir un accès public à des informations fiables est essentiel. La nécessité pour les gouvernements de ne pas occulter d'informations sur les pêches apparaissait déjà dans la *Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM)* de 1982 et dans le *Code de Conduite pour une Pêche Responsable* de la FAO. Depuis, l'importance de collecter et de partager de telles informations avec toutes les Parties prenantes a été un message véhiculé par d'autres documents clé de réforme sur la pêche, tels que les Directives volontaires sur les régimes fonciers de 2012 et les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de 2015. Des organisations intergouvernementales, telles que l'Union Européenne et l'Union Africaine, ont également mis en avant le besoin de renforcer la transparence au sein des réformes concernant le secteur de la pêche. Cela permet de renforcer les exigences vis-à-vis des gouvernements en ce qui concerne la divulgation d'informations sur la gestion des pêcheries nationales. Les grandes entreprises de pêche commerciale font elles aussi l'objet d'un examen de plus en plus attentif de la part du public en ce qui concerne l'impact économique, environnemental et social de leurs activités.

Cependant, même si le secteur de la pêche suscite de plus en plus d'intérêt de la part du public, les informations de base restent souvent hors de portée du domaine public. Des informations comme l'état des stocks de ressources halieutiques et des écosystèmes marins, les conditions liées aux autorisations de pêche, les accords d'accès à la pêche signés entre les nations de pêche et les États côtiers ou encore la quantité de poissons prélevée dans l'océan restent souvent inaccessibles. Sans ces informations, la qualité et la crédibilité des décisions prises peuvent être mises à mal, tandis que la possibilité pour la population d'opérer une surveillance efficace et de demander une plus grande prise de responsabilité diminue.

En outre, des données incomplètes ou inexactes peuvent conduire à marginaliser ou à sous-évaluer certains groupes ou sous-segments de la pêche, de sorte que l'ensemble du secteur peut se voir accordé moins de visibilité dans les débats nationaux qu'il ne le mérite. Par exemple, les pêcheurs artisanaux se plaignent d'être trop souvent absents ou mal représentés dans les données nationales sur la pêche, ce qui a pour conséquence qu'ils ne bénéficient pas du soutien et des ressources nécessaires pour travailler de manière efficace.

La transparence est donc une condition préalable à des débats publics éclairés sur les politiques de pêche. Elle est également indispensable à une participation significative des Parties prenantes concernées à la prise de décisions relatives à la pêche. Mais la disponibilité d'informations à elle seule ne suffit pas ; il est également essentiel que celles-ci soient accessibles et que les citoyens aient l'assurance de la crédibilité de ces informations fournies par les gouvernements et les entreprises de pêche. Ce défi ne semble pas pouvoir être relevé par un seul acteur ou groupe de parties prenantes. Un effort collectif de la part de tous les acteurs concernés sera nécessaire pour prendre en compte les perspectives et préoccupations de tous et pour renforcer la transparence et la confiance au fil du temps.

À propos de l'Initiative pour la Transparence des Pêches (FiTI)

Dans ce contexte, l'Initiative pour la Transparence des Pêches a été créée comme une initiative unique complétant et soutenant d'autres efforts nationaux, régionaux et mondiaux, pour parvenir à une gouvernance responsable des pêches. L'objectif de la FiTI est de renforcer la transparence et la participation dans la gouvernance des pêches, pour une gestion plus durable des pêches maritimes. La FiTI est une initiative mondiale et ne se concentre pas sur un seul pays ou sur une seule région du monde. De plus, la FiTI n'est pas la propriété d'une seule organisation, ni ne représente le travail d'un seul groupe d'intérêt. Au contraire, la diversité des différentes Parties prenantes est un élément central du fonctionnement de la FiTI, tant pour les mises en œuvre nationales que pour la gouvernance internationale.

Standard de transparence dans le secteur des pêches

Au cœur de l'initiative se trouve le Standard de la FiTI, un accord qui définit quelles informations relatives à la pêche devraient être publiées en ligne par les Autorités publiques. Il comprend 12 exigences de transparence et s'applique à tous les pays. Le Standard FiTI fournit aux gouvernements, à l'industrie de la pêche (industrielle et/ou artisanale) et à la société civile un instrument complet et crédible pour atteindre et maintenir des niveaux élevés de transparence dans la gestion des pêches maritimes, des activités des pêcheurs et des entreprises de pêche.

Amélioration progressive de la transparence

La FiTI n'exige pas de tous les pays qu'ils disposent de données complètes pour chaque exigence de transparence dès le début de la mise en œuvre. Les Autorités publiques doivent divulguer les informations dont elles disposent et, là où des lacunes importantes existent, elles doivent démontrer une amélioration au fil du temps. Ainsi, participer à la FiTI ne demande pas d'activités de recherche lourde et coûteuse. Le Standard FiTI a été conçu de telle sorte que n'importe quel pays puisse le mettre en œuvre, y compris ceux pour lesquels la collecte d'informations est limitée. La FiTI peut même être particulièrement utile pour ces pays, en soutenant les Autorités nationales dans leurs efforts d'organisation et de présentation de l'information.

Transparence dans le domaine public

La FiTI met en exergue la nécessité pour les Autorités nationales de développer et renforcer leurs propres systèmes de collecte et de publication d'informations complètes, qui soient accessibles en ligne. Pour ce faire, dans chaque pays, le Groupe Multipartite National (GMN) produira des Rapports FiTI annuels. Ces derniers fourniront une évaluation de l'exhaustivité et l'accessibilité, dans le domaine public, des informations demandées par les exigences du Standard FiTI. Lorsqu'une information présente dans le domaine public a besoin d'être améliorée, le Rapport FiTI publiera cette information, mais uniquement à titre provisoire. L'objectif de la FiTI est de veiller à ce que les Autorités nationales mettent en place des systèmes crédibles et complets de publication d'informations sur le secteur des pêches.

Participation et contrôle multipartite dans chaque pays



La FiTI est une initiative multipartite mondiale (objectif de développement durable #17). Ce principe multipartite est primordial pour le succès de la FiTI. La FiTI est mise en œuvre dans les pays par le biais de Groupes Multipartites Nationaux, composés de représentants du gouvernement, de professionnels de la pêche, ainsi que de la société civile organisée. Ces groupes prennent des décisions sur la manière

dont la FiTI est mise en œuvre dans leur pays. Ils doivent également travailler de manière collective pour vérifier si l'information présente dans le domaine public est perçue comme étant accessible et complète. Enfin, ils émettent des recommandations en vue d'améliorer les informations publiées par les Autorités nationales.

Initiative volontaire avec des exigences obligatoires

La mise en œuvre de la FiTI est volontaire. Afin de s'assurer que tous les pays qui mettent en place l'initiative avancent vers les mêmes degrés de transparence, le Standard FiTI définit des exigences minimales pour les pays qui cherchent à y prendre part. Le respect de ces exigences sera dûment validé par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Cette validation garantit non seulement l'intégrité de la FiTI, en soumettant tous les pays souhaitant participer aux mêmes critères, mais elle aide aussi à promouvoir le dialogue et le partage d'expérience, au niveau national et interétatique.

Du passage du statut de « pays Candidat » à « pays Conforme »

L'intention d'adhérer à la FiTI doit provenir du gouvernement d'un pays. Ce dernier doit franchir six étapes d'adhésion et soumettre une demande de Candidature au Conseil d'Administration International de la FiTI. Si la demande est approuvée, le pays est considéré comme pays Candidat à la FiTI. La phase suivante consiste à mettre en œuvre la FiTI, et nécessite l'élaboration de Rapports FiTI. Après avoir publié ses premiers rapports et avoir passé avec succès sa première validation, un pays est déclaré « pays Conforme » à la FiTI. Ce statut est maintenu si le pays continue de se conformer au Standard FiTI lors des validations suivantes. Le statut de « pays Conforme » à la FiTI peut être annulé si le pays ne respecte plus le Standard FiTI, y compris s'il ne publie pas des informations requises par les exigences de transparence du Standard qui sont pourtant disponibles, ou s'il est prouvé que la participation multipartite n'est pas appliquée de manière efficace.¹

Débat public

La FiTI cherche à encourager les débats publics sur la manière dont le secteur des pêches est géré, permettant aux Parties prenantes concernées ainsi qu'aux citoyens des pays mettant en œuvre la FiTI d'accompagner les réformes visant à améliorer la gouvernance de leurs pêches maritimes. Par conséquent, l'impact de la FiTI ne réside pas dans la simple publication d'informations. Cet impact dépend de la façon dont ces informations sont utilisées, mais également de la volonté des Gestionnaires d'écouter les idées et les préoccupations des Parties prenantes sur la façon dont les pêches maritimes devraient être gérées. La FiTI ne montre pas directement aux pays comment mieux gérer leur secteur halieutique, pas plus qu'il ne vise à mettre en évidence les erreurs ou les faiblesses dans la prise de décision, ou encore les mauvaises pratiques de pêche. Elle fournit toutefois l'opportunité d'accroître les niveaux de transparence et d'améliorer un accès public à l'information, ce qui peut aider les pays à maintenir ou à atteindre une gouvernance démocratique fiable et une plus grande prise de responsabilité dans le secteur des pêches.

¹ Ces dernières années ont vu l'émergence de plusieurs initiatives multipartites de transparence dans divers secteurs industriels, comme par exemple l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). La FiTI s'appuie sur ces expériences en reproduisant certains éléments de leur processus et de leur système de gouvernance pour une meilleure cohérence entre les différentes initiatives multipartites de transparence dans l'ensemble des industries. La FiTI reconnaît également que le secteur de la pêche présente des caractéristiques uniques qui requièrent des exigences propres et sur mesure, concernant le type d'information et la manière dont celles-ci doivent être publiées.

Avantages pour chaque partie prenante

Les parties prenantes du secteur, tels que les gouvernements et les industriels de la pêche, sont de plus en plus conscients du fait que la transparence n'est pas seulement une obligation qu'on leur impute, mais qu'elle leur est bénéfique. En rendant la gestion des pêches plus transparente et plus inclusive, la FiTI génère des bénéfices pour toutes les parties prenantes. La FiTI permet également de s'attaquer à d'autres enjeux qui concernent tous les acteurs du secteur de la pêche, notamment en participant à la sécurité alimentaire et à la nutrition ainsi qu'à la stabilité sociale, en aidant à assurer la durabilité des écosystèmes marins et en soutenant la lutte contre la corruption et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. En outre, une plus grande prise de responsabilité et franchise peuvent avoir un impact croissant sur les décisions des consommateurs et des investisseurs et deviendront un facteur de plus en plus important dans la coopération intergouvernementale en matière de commerce et de gestion régionale des pêches.

À propos du Standard FiTI

Le Standard international de la FiTI définit les exigences que tout pays doit respecter pour faire partie de l'initiative FiTI. Il est l'aboutissement de discussions approfondies, menées pendant près de deux ans par les membres du Groupe Consultatif International de la FiTI constitué de représentants de gouvernements, d'organisations du secteur de la pêche, aussi bien artisanale qu'industrielle, d'organisations multinationales et régionales de pêche et de groupes de la société civile travaillant dans la pêche et la conservation du milieu marin.

L'intention a été de réaliser un Standard exhaustif couvrant tous les aspects de la FiTI et fournissant des orientations claires aux pays souhaitant faire partie de cette initiative. Tous ceux qui prennent part à ce processus sont toutefois conscients que la FiTI évoluera au fil du temps, et il appartiendra au Conseil d'Administration International de la FiTI de réviser le Standard FiTI, avec la possibilité de l'améliorer.

Le Standard FiTI est initialement axé sur les **12 exigences de transparence** suivantes :

1. Registre public des lois, règlements et documents nationaux officiels relatifs à la pêche.
2. Résumé des lois et décrets concernant les Régimes fonciers relatifs à la pêche.
3. Publication de tous les Accords d'accès aux ressources halieutiques signés avec des États étrangers.
4. Publication des rapports nationaux existants sur l'état des ressources halieutiques.
5. Registre public en ligne des navires de pêche industrielle autorisés, y compris des informations sur leurs paiements et leurs captures enregistrées.
6. Informations relatives au secteur de la pêche artisanale, y compris le nombre de pêcheurs, leurs captures et leurs transferts financiers à l'État.
7. Informations relatives au secteur post-capture et à la commercialisation de produits à base de poisson.
8. Informations concernant les efforts d'application de la loi, y compris une description des moyens déployés pour assurer le respect des lois par les pêcheurs ainsi que la tenue d'un registre des infractions commises.
9. Informations sur les normes du travail dans le secteur des pêches.
10. Informations relatives aux transferts et aux subventions accordées par le gouvernement au secteur de la pêche.
11. Informations sur l'Aide officielle au développement consacrée aux projets du secteur public liés à la pêche et à la conservation du milieu marin.
12. Informations sur l'état des lieux de la transparence de la Propriété effective dans le pays.

Le Standard FiTI reconnaît que la transparence doit concerner tous les segments du secteur des pêches, y compris la pêche industrielle et artisanale, bien que le niveau de détail attendu ne puisse pas être le même pour tous les segments. Il est donc attendu que la pêche industrielle fournisse des informations plus détaillées que la pêche artisanale.

Lorsque les pays ne collectent pas les informations demandées, ou bien lorsque les informations dont ils disposent sont incomplètes, voire inaccessibles, la FiTI leur demande de s'accorder sur des recommandations et des délais pour que ces informations soient publiées, en fonction des priorités nationales.

Dans l'ensemble, le Standard FITI est divisé en deux parties principales : la Partie I est destinée aux pays et la Partie II décrit les dispositions relatives à la gouvernance internationale de l'initiative. Chaque partie comporte des sections dédiées, résumées ci-dessous :

Partie I

Standard FiTI pour les pays



Section A

Prérequis pour les pays souhaitant mettre en œuvre la FiTI

Objectif

Décrire les exigences à satisfaire pour les pays souhaitant mettre en œuvre la FiTI. Ces « étapes d'adhésion » exigent que le gouvernement s'engage publiquement à l'égard de la FiTI et qu'il démontre qu'il existe un environnement favorable à la participation des Parties prenantes. Cette section décrit également comment les pays nomment un Haut Responsable en charge de la FiTI, créent un Groupe Multipartite National, mettent en place un Secrétariat National et élaborent un premier Plan de travail.



Section B

Exigences pour les pays engagés dans le processus de mise en œuvre de la FiTI

Objectif

Décrire les conditions que les pays doivent remplir pour réussir la mise en œuvre de la FiTI. Ces exigences incluent la publication d'informations dans le domaine public, la production de Rapports FiTI réguliers, la promotion de la FiTI pour contribuer plus largement au débat public et le maintien d'un cadre national de mise en œuvre de la FiTI (y compris la participation et le contrôle de toutes les Parties prenantes).



Section C

Autres mesures pour les pays mettant en œuvre la FiTI

Objectif

Décrire les autres dispositions applicables aux pays mettant en œuvre la FiTI. Ces dispositions concernent des circonstances exceptionnelles, telles que les cas d'adaptation nationale, de prolongation ou d'interruption, ainsi que la possibilité de faire appel des décisions pertinentes du Conseil d'Administration International de la FiTI.

Partie II

Standard FiTI pour la gouvernance internationale



Section D

Validation

Objectif

Décrire au Conseil d'Administration International de la FiTI et au Secrétariat International de la FiTI les dispositions à prendre pour effectuer les procédures de validation du Standard FiTI en s'assurant que les pays membres appliquent des procédures similaires et remplissent les exigences de la FiTI.



Section E

Non-conformité

Objectif

Décrire au Conseil d'Administration International de la FiTI les mesures à appliquer en cas de non-conformité des pays au Standard FiTI.

Les Principes de la FiTI

Les Principes de la FiTI constituent le fondement de l'initiative et de sa mise en œuvre. Ils définissent les convictions, les objectifs et les attentes des parties prenantes de la FiTI. Les Principes ont été adoptés à l'unanimité et par acclamation lors de la 1^{ère} Conférence internationale de la FiTI en février 2016.²

- | | |
|-------------------|---|
| Principe 1 | Une pêche durable contribue de manière significative à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et au développement durable, et par conséquent à une meilleure stabilité politique nationale et régionale ainsi qu'à une plus grande résilience face aux effets du changement climatique. |
| Principe 2 | Les gouvernements souverains sont responsables de la gestion durable des pêches, mettant et utilisant les richesses halieutiques nationales au profit de leurs citoyens, pour promouvoir l'intérêt national, la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'un développement socioéconomique équitable. |
| Principe 3 | Toutes les Parties prenantes ont des contributions importantes et pertinentes à apporter, dont les gouvernements et leurs agences, la pêche industrielle et artisanale, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs, la société civile organisée et le monde académique. |
| Principe 4 | La transparence est essentielle pour assurer une pêche responsable, puisqu'elle peut stimuler une demande active et accrue de redevabilité, contribuant ainsi à une meilleure prise de décision dans la gestion des pêches. |
| Principe 5 | La transparence est plus efficace lorsque l'information est partagée et vérifiée par le biais d'une participation active, libre, efficace, significative et informée des gouvernements, des professionnels, de la société civile, des scientifiques et d'autres acteurs tout aussi importants, permettant à toutes les Parties prenantes de s'assurer de la fiabilité et de la légitimité des informations. |
| Principe 6 | Pour que la transparence soit efficace, les informations mises à la disposition du public doivent être pertinentes, accessibles et publiées en temps opportun. |
| Principe 7 | Le renforcement de la transparence et de la participation doit être réalisable et mis en place progressivement afin d'assurer une large acceptation de cette initiative. |

² **Déclaration de Nouakchott sur l'Initiative pour la transparence des pêches (FiTI)**, 3 février 2016, Nouakchott, Mauritanie; Déclaration adoptée par les participants à la 1^{ère} Conférence internationale de la FiTI.

Partie I

Standard FiTI pour les pays



Section A

Exigences pour les pays souhaitant mettre en œuvre la FiTI



Cette section énumère six exigences (étapes d'adhésion) auxquelles les pays ayant l'intention de mettre en œuvre la FiTI doivent se conformer. Lorsqu'un pays a rempli ces conditions et souhaite être reconnu comme Candidat FiTI, le gouvernement doit soumettre une demande de Candidature au Conseil d'Administration International de la FiTI.



A.1 Engagement public

Le gouvernement est tenu de faire une déclaration publique explicite de son intention de mettre en œuvre la FiTI. Cette déclaration publique doit être effectuée par le Chef d'Etat ou de gouvernement, ou par un représentant attitré du gouvernement. Elle doit être publiée par écrit.

A.2 Environnement Propice à la Participation des Parties Prenantes

Le gouvernement doit s'engager à travailler avec la société civile et les professionnels de la pêche pour mettre en œuvre la FiTI. Pour cela, le gouvernement est tenu de garantir un environnement propice aux organisations de la société civile et aux professionnels de la pêche dans leur participation à la FiTI. Cette exigence s'étend aux lois applicables, aux réglementations, aux règles administratives ainsi qu'à la pratique réelle. Pour qu'un environnement propice puisse exister, les acteurs concernés par la FiTI, qu'ils fassent ou non partie du Groupe Multipartite National, doivent être en mesure de :

- i. prendre part au débat public relatif au processus de la FiTI;
- ii. exprimer leurs opinions à propos du processus de la FiTI sans restriction, répression ou représailles;
- iii. agir librement dans le cadre du processus de la FiTI;
- iv. communiquer et coopérer les uns avec les autres, avec leurs circonscriptions ainsi qu'avec le gouvernement sur le processus de la FiTI;
- v. s'impliquer pleinement, activement et efficacement dans la conception, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation du processus de la FiTI; et
- vi. parler librement de la transparence et d'autres enjeux liés à la gouvernance du secteur des pêches.

A.3 Ministère en charge de la Mise en Œuvre de la FiTI et Haut Responsable Chargé de la Mise en Œuvre de la FiTI

Le gouvernement est tenu de désigner un ministère pour diriger la mise en œuvre de la FiTI.

Le gouvernement est tenu de nommer, au sein de ce ministère, un Haut fonctionnaire chargé de diriger la mise en œuvre de la FiTI. Ce Haut fonctionnaire, appelé Haut Responsable, devra avoir la confiance de toutes les Parties prenantes; l'autorité et la liberté de coordonner les activités liées au processus de la FiTI entre les différents ministères et organismes étatiques compétents; et être capable de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la FiTI.

La nomination doit être annoncée publiquement.



A.4 Groupe Multipartite National de la FiTI

Le gouvernement doit mettre en place un Groupe Multipartite National de la FiTI (ci-après dénommé GMN) pour superviser la mise en œuvre de la FiTI (Section B).

Le Haut Responsable doit coordonner la mise en place du GMN. En mettant en place le GMN, le gouvernement doit garantir que :

- i. le GMN est constitué de représentants des trois groupes de Parties prenantes :
 - gouvernement (y compris les parlementaires);
 - professionnels /entreprises de la pêche (y compris la pêche industrielle et les associations de pêche artisanale); et
 - la société civile organisée (y compris les groupes indépendants de la société civile et d'autres représentants de la société civile issus par exemple du monde académique, des médias et des syndicats);
- ii. l'invitation à participer au GMN est ouverte, rendue publique et transparente ;
- iii. chaque groupe de Parties prenantes est libre d'identifier et de nommer ses propres représentants selon un processus indépendant et libre de toute interférence et coercition. Le processus de nomination devra garder à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation ;
- iv. les trois groupes de Parties prenantes sont représentés de manière équitable. Cependant, ceci ne signifie pas qu'ils doivent être représentés de manière égale en nombre de Membres ;
- v. des Hauts fonctionnaires du gouvernement sont représentés au sein du GMN.

Les représentants du gouvernement, des professionnels de la pêche et de la société civile organisée doivent posséder les qualifications appropriées et être pleinement, activement et efficacement engagés dans la FiTI.

Les représentants et groupes de la société civile organisée doivent être indépendants du gouvernement et/ou des professionnels de la pêche, tant sur le plan opérationnel que politique.

Le GMN doit s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs, publics et accessibles pour encadrer son propre travail. Les TDR doivent au minimum inclure les dispositions énoncées dans la *Note d'Orientation pour les pays souhaitant mettre en œuvre la FiTI*.

Le gouvernement peut envisager de mettre en place une base juridique pour le GMN.

A.5 Secrétariat National de la FiTI

Le Groupe Multipartite National doit mettre en place un Secrétariat National de la FiTI autorisé en bonne et due forme et doté de ressources nécessaires pour son bon fonctionnement afin de fournir un appui administratif et opérationnel au GMN. Le Haut Responsable est chargé de coordonner la mise en place du Secrétariat National de la FiTI.



Au cas où des secrétariats ou autres structures similaires soutenant d'autres initiatives multipartites seraient déjà en place dans le pays, le GMN est encouragé à trouver des synergies opérationnelles.

Le GMN doit s'entendre sur des Termes de Référence (TDR) pour le Secrétariat National de la FiTI qui soient clairs, documentés de façon officielle, publiques et accessibles.

Le Secrétariat National est tenu responsable devant le Groupe Multipartite National.

A.6 Plan de travail

Le GMN doit fournir, à la disposition du public, un Plan de travail pour la première période de rapport (B.2.2). Le premier Plan de travail doit :

- i. définir les **objectifs** pour la première période de rapport. L'objectif principal doit être de satisfaire aux exigences définies dans la section B du Standard FiTI. Le GMN peut prendre en considération d'autres objectifs liés aux Principes de la FiTI.
- ii. identifier les **contraintes** à la satisfaction des objectifs convenus, émanant de
 - potentielles contraintes liées à la capacité des agences gouvernementales, des professionnels du secteur et de la société civile;
 - potentiels obstacles juridiques et réglementaires à la mise en œuvre de la FiTI;
 - tout autre obstacle.
- iii. spécifier les **activités** visant à atteindre les objectifs convenus ainsi qu'à remédier aux contraintes identifiées. Pour chaque activité, les informations suivantes doivent être fournies :
 - Personne/entité responsable;
 - Calendrier, en prenant en compte les exigences administratives telles que les processus d'approvisionnement et de financement;
 - Coûts;
 - Sources de financement, y compris, le cas échéant, les sources nationales et internationales de financement et assistance technique.
- vi. indiquer le(s) **résultat(s)** de chaque activité.

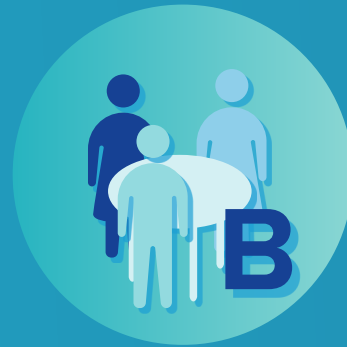
Le Plan de travail devra refléter les contributions des acteurs qui ne font pas partie du GMN. Ce dernier est encouragé à effectuer au préalable une première enquête pour adapter le processus national de la FiTI et le premier Plan de travail au contexte national.

Le Plan de travail doit être approuvé par le Groupe Multipartite National.

Le Plan de travail doit être rendu largement accessible au public, par exemple sur le site Internet national de la FiTI ou de par son affichage dans des lieux facilement accessibles au public.

Section B

Exigences pour les pays engagés dans le processus de mise en œuvre



Cette section énumère les exigences auxquelles un pays doit se conformer pour devenir et rester pays Conforme à la FiTI.



B.1 Exigences de transparence

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent fournir, dans le domaine public, des informations accessibles et complètes sur le secteur des pêches dans le domaine public (par exemple sur internet) conformément aux 12 exigences de transparence.

Au cas où les informations sur les exigences de transparence ne seraient pas disponibles en ligne, le pays mettant en œuvre l'initiative reste en mesure d'obtenir un statut de pays Conforme à la FiTI, tant qu'il :

- i. inscrit les informations existantes dans son Rapport FiTI (B.2), ou
- ii. démontre que ces informations ne sont pas collectées.

Le cas échéant, les pays mettant en œuvre la FiTI doivent démontrer une amélioration progressive dans la collecte et la publication d'informations accessibles et complètes en ligne au fil du temps.

Ces exigences de transparence sont minimales. Les pays mettant en œuvre la FiTI sont encouragés à les compléter, si cela est justifié et approuvé par le GMN et si cela permet à la FiTI de mieux répondre aux priorités nationales du secteur des pêches.

B.1.1 Registre public des lois, règlements et documents nationaux officiels relatifs à la pêche

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent fournir un Registre en ligne actualisé de toutes les législations nationales et de tous les documents de politiques nationales relatives au secteur des pêches maritimes. Le GMN doit déterminer les domaines concernés et liés au secteur de la pêche. Cependant, le Registre devra, au minimum, inclure des copies des lois, décrets et documents de politiques nationales concernant la gestion des pêches, le commerce et les investissements, ainsi que des plans de gestion des pêches.

B.1.2 Régimes fonciers relatifs à la pêche

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier une brève description des lois et des décrets concernant les Régimes fonciers des pêches. Les informations suivantes doivent être comprises :

- i. Une description des droits et autorisations tels que définis par la loi ou le décret, y compris ceux basés sur un système de quotas individuels ou collectifs. Ceci s'applique à la pêche commerciale, récréative, scientifique ou exploratoire et à la pêche liée à des activités culturelles. Ceci concerne aussi les autorisations liées à l'accès aux sites traditionnels et à leur exploitation, aux débarquements de produits halieutiques, aux camps de pêche temporaires, à la transformation du poisson et à toute autre utilisation traditionnelle.
- ii. Les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité de ces droits et autorisations.



- iii. Les personnes qui sont légalement autorisées à délivrer des droits d'accès et des autorisations de pêche et les procédures administratives obligatoires requises pour encadrer l'octroi de ces droits, y compris, s'il existe, la nature juridique du processus de contrôle ou de consultation publique.
- iv. Les conditions imposées aux autorisations de pêche, y compris celles relatives à l'effort de pêche et à l'impact sur les écosystèmes, aux débarquements, au transbordement et à la déclaration des captures.
- v. les procédures et règles encadrant les autorisations octroyées à des navires sous pavillon national pour pêcher dans un pays tiers ou en haute mer, y compris les informations sur les redevances versées au gouvernement national pour la délivrance de ces autorisations, les exigences en matière de déclaration des captures et les dispositions relatives à la fin de ces autorisations.

Au cas où les droits fonciers, d'accès ou d'exploitation ne seraient pas codifiés, des informations relatives aux approches en vigueur et aux approches prévues pour garantir ces droits doivent être publiées.

B.1.3 **Accords de pêche avec des États étrangers**

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier les contrats de tous les Accords de pêche passés avec des États étrangers, y compris le ou les protocoles associé(s). Ceci inclut les Accords qui permettent aux navires étrangers d'avoir accès à la pêche dans les eaux relevant de la juridiction maritime du pays (c'est-à-dire la Mer territoriale et la Zone Economique Exclusive) ainsi que les accords qui permettent aux navires sous pavillon national de pêcher dans un pays étrangers. Tout accord d'accès à la pêche avec des pays étrangers déjà en place au moment où le pays obtient le statut de pays Candidat à la FiTI, et pour lequel il existe une entente ou une attente de confidentialité entre les parties vis-à-vis de cet accord, doit être rendu public dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le pays devient Candidat à la FiTI.

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier les études ou rapports existant réalisés par les Autorités nationales ou les tierces Parties à un accord et fournissant une évaluation ou un contrôle dudit Accord, y compris ceux qui décrivent le nombre d'autorisations de pêche délivrées, les captures déclarées de ces navires et toute évaluation concernant le respect des conditions de l'Accord.

La documentation dérivée de toute consultation nationale des Parties prenantes dans le cadre de la préparation, de la négociation ou du suivi des Accords doit être publiée, si disponible.



B.1.4 **État des ressources halieutiques**

Les pays engagés dans la mise en œuvre de la FiTI doivent publier les rapports nationaux les plus récents sur l'état des stocks halieutiques, y compris toute information sur les tendances des stocks et les conclusions sur les raisons de ces évolutions, ainsi que toute étude ou rapport réalisé par les Autorités nationales pour évaluer la durabilité de la pêche. Les informations sur les méthodes et les données utilisées pour évaluer les stocks halieutiques doivent être décrites. Les informations relatives aux efforts en cours ou les stratégies prévues pour mettre à jour et compléter les évaluations des stocks halieutiques doivent également être décrites.

B.1.5 **Pêche industrielle**

Registre des navires

Les pays engagés dans la mise en œuvre de la FiTI doivent mettre à disposition un Registre en ligne actualisé de tous les navires de pêche industrielle battant aussi bien pavillon national qu'étranger, autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction maritime du pays. Le Registre doit également inclure tous les navires industriels battant pavillon national qui sont autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la juridiction maritime de pays étrangers et en haute mer. Pour chaque navire, le Registre doit présenter les informations suivantes :

- i. Le nom du navire.
- ii. Le propriétaire légal du navire, y compris son adresse et sa nationalité.
- iii. Le port où le navire est enregistré.
- iv. L'État du pavillon du navire.
- v. Le ou les numéros unique(s) d'identification du navire.
- vi. Le type de navire, selon l'engin ou la méthode de pêche utilisée, en conformité avec la législation du pays.
- vii. Les caractéristiques physiques du navire, y compris sa longueur, sa largeur, son tonnage et sa puissance motrice.
- viii. Le nom de l'agent du navire, le cas échéant.
- ix. L'accord d'accès en vertu duquel le navire est autorisé à pêcher, s'il y a lieu.
- x. Le type d'autorisation de pêche détenue par le navire.
- xi. La quantité et les espèces ciblées, les prises accessoires que le navire est habilité à pêcher et les rejets autorisés, s'ils sont spécifiés dans l'autorisation de pêche du navire.
- xii. La durée de l'autorisation de pêche, en indiquant les dates de début et de fin.
- xiii. Le titulaire des droits pour qui le navire pêche, s'il y a lieu, y compris le nom et la nationalité du titulaire de ces droits.
- xiv. Le pays et/ou les zones en haute mer où le navire est autorisé à pêcher (applicable aux navires battant pavillon national opérant dans des pays étrangers ou en haute mer).



Paievements pour les activités de pêche

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations accessibles et complètes sur les paiements effectués par chaque navire mentionné au point B.1.5 pour ses activités de pêche :

- i. Le nom de la personne physique ou morale qui a effectué le paiement.
- ii. Le nom de l'Autorité nationale qui a reçu le paiement.
- iii. La date à laquelle l'Autorité nationale a reçu le paiement.
- iv. Le but du paiement.

Les informations sur les paiements aux Autorités portuaires doivent être présentées séparément des paiements pour les activités liées à la pêche.

Données sur les captures enregistrées

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations relatives aux navires énumérés dans l'exigence B.1.5 (Registre des navires) :

- i. **Captures effectuées par les navires battant pavillon national:** Le volume des captures annuelles enregistrées et conservées à bord selon l'espèce ou le groupe d'espèces et ventilées par autorisation de pêche ou par type d'engin. Ces captures doivent aussi être présentées selon qu'elles ont été pêchées dans les eaux relevant de la juridiction maritime du pays, en haute mer ou dans les eaux de pays tiers.
- ii. **Captures effectuées par les navires battant pavillon étranger:** Le volume des captures annuelles enregistrées et conservées à bord selon l'espèce ou le groupe d'espèces, ventilées par autorisation de pêche ou par type d'engin, présentées séparément pour chaque État de pavillon.
- iii. **Débarquements dans les ports nationaux:** Volume des débarquements annuels enregistrés dans les ports nationaux par espèce ou groupe d'espèces capturées dans les eaux relevant de la juridiction maritime du pays, ventilés par autorisation de pêche ou par type d'engin et présentés séparément pour chaque État du pavillon.
- iv. **Transbordements et débarquements dans les ports étrangers:** Volume des transbordements annuels enregistrés en mer ou bien les débarquements dans les ports étrangers selon les espèces ou groupes d'espèces capturées dans les eaux relevant de la juridiction maritime du pays, ventilés par autorisation de pêche ou type d'engin et présentés séparément pour chaque État du pavillon.

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier, si disponibles, des informations sur les quantités enregistrées de rejets par espèce ou groupe d'espèces, ventilées par autorisation de pêche ou par type d'engin, présentées séparément pour chaque État du pavillon. Des informations doivent être publiées sur la manière dont les autorités nationales collectent les informations relatives aux rejets.



Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier les études et rapports les plus récents sur l'effort de pêche enregistré par les navires, ventilés par type de pêche ou d'engin et par État du pavillon, si disponibles.

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier les évaluations et audits disponibles relatifs à la contribution de la pêche industrielle aux plans économique, social et de la sécurité alimentaire.

B.1.6 Pêche artisanale

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations sur le secteur de la pêche artisanale/à petite échelle :

- i. Le nombre total d'embarcations de pêche artisanale, ventilées par catégorie de pêche ou par type d'engin, conformément à la législation nationale.
- ii. Le nombre total de licences de pêche délivrées aux embarcations de pêche artisanale, ventilées par catégorie d'autorisations de pêche conformément à la législation nationale.
- iii. Le nombre total de pêcheurs opérant dans le secteur de la pêche répartis selon le genre, en indiquant la proportion de ceux et celles qui travaillent à temps plein, les saisonniers ou les travailleurs à temps partiel, les travailleurs occasionnels et ceux/celles qui pratiquent la pêche de loisir.
- iv. Le total des paiements effectués par les professionnels de la pêche artisanale se rapportant aux autorisations de pêche, aux captures et aux débarquements, ventilés par catégorie d'autorisations de pêche ou par type d'engin, conformément à la législation nationale. Le bénéficiaire de ces paiements doit également être spécifié.
- v. Le volume des captures réalisées par le secteur, ventilées par espèce, catégorie d'autorisations de pêche et type d'engin, conformément à la législation nationale.
- vi. Le volume total des rejets, ventilés par espèce, catégorie d'autorisations de pêche et type d'engin, conformément à la législation nationale.

Les pays engagés dans la mise en œuvre de la FiTI doivent publier les études et les rapports les plus récents sur les quantités et les espèces halieutiques rejetées par le secteur de la pêche artisanale, si disponibles.

Les pays engagés dans la mise en œuvre de la FiTI doivent publier les évaluations et les audits disponibles concernant la contribution de la pêche artisanale sur les plans économique, social et de la sécurité alimentaire.



B.1.7 **Secteur post-capture et commercialisation des produits de pêche**

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations sur le secteur post-capture et le commerce de produits halieutiques :

- i. La quantité totale de poissons et de produits de la pêche (entiers et traités) produits, ventilée par espèce et par type de produits.
- ii. Le volume total des importations de poisson et de produits de la pêche, ventilé par espèce et par type de produits de la pêche, avec indication du pays d'origine.
- iii. Le volume total des exportations de poisson et de produits de la pêche, ventilé par espèce et par type de produits de la pêche, avec indication du pays de destination.
- iv. Le nombre total de personnes employées dans les secteurs de la pêche commerciale, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques.
- v. Le nombre total de personnes employées dans les secteurs informels de la pêche, y compris le nombre d'hommes et de femmes travaillant dans des sous-secteurs spécifiques.

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des rapports ou des études sur les salaires dans le secteur post-capture, si disponibles.

B.1.8 **Application des lois relatives à la pêche**

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations relatives à l'application de la législation en matière de pêche :

- i. Les activités et stratégies nationales mises en œuvre pour assurer la conformité des navires de pêche et du secteur post-capture avec la législation nationale.
- ii. Les ressources financières et humaines déployées par le gouvernement pour assurer le respect de la législation nationale.
- iii. Le nombre total d'inspections des navires de pêche en mer et à quai.

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier un registre des condamnations pour infractions graves dans le secteur de la pêche, en indiquant le nom de la société ou de l'armateur, la nature de l'infraction et la sanction infligée. Le dossier doit être à jour et inclure des renseignements sur les condamnations pour infraction commises durant, au moins, les cinq dernières années.



B.1.9 Normes de travail

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier un résumé des lois nationales sur les normes de travail applicables aux travailleurs nationaux et étrangers employés dans le secteur de la pêche en mer et dans le secteur de la pêche post-capture.

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations relatives à l'application des normes de travail :

- i. Les Autorités publiques responsables du contrôle et de l'application des lois relatives aux normes de travail.
- ii. Tout document, y compris les déclarations politiques et les évaluations concernant une éventuelle stratégie nationale ou des activités relatives à l'application des lois sur les normes de travail dans le secteur de la pêche, y compris le détail des ressources financières et humaines déployées dans ce but par le gouvernement.
- iii. Le rôle et le statut juridique de de tout organisme ayant un mandat gouvernemental pour recevoir des plaintes liées au travail de la part des travailleurs du secteur des pêches et du secteur post-capture.
- iv. Le nombre total d'infractions commises par les employeurs dans le secteur de la pêche ayant été résolues par les Autorités.

B.1.10 Subventions à la pêche

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations sur le type, la valeur et les bénéficiaires des transferts financiers gouvernementaux ou des subventions au secteur de la pêche, y compris la valeur annuelle moyenne des subventions au carburant par unité de carburant en termes nominaux et en pourcentage.

B.1.11 Aide officielle au développement

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations sur les projets du secteur public liés à la pêche et à la conservation du milieu marin et financés par des bailleurs de fonds bilatéraux, multilatéraux et privés. Sont incluses des informations sur la valeur, l'objectif et les résultats des projets, ainsi que les évaluations de projets correspondants, le cas échéant.



B.1.12 **Propriété effective**

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier des informations sur le statut du pays concernant la transparence de la propriété effective :

- i. La base juridique relative à la transparence de la propriété effective dans le pays.
- ii. La définition juridique, d'après le pays, de la propriété effective.
- iii. La disponibilité d'un registre public des propriétaires effectifs.
- iv. Les règles et procédures d'incorporation de la propriété effective dans les documents déposés par les sociétés auprès des organismes de réglementation, des bourses ou des organismes réglementant l'accès aux pêches.
- v. La situation actuelle et les débats concernant la transparence de la propriété effective dans les pêches.

B.2 **Le Rapport FiTI**

Le GMN doit produire régulièrement des Rapports FiTI conformément aux dispositions énoncées dans la présente section. Le but d'un Rapport FiTI est de :

- démontrer si les exigences de transparence de la FiTI ont été remplies, c'est-à-dire si les informations publiées par les Autorités nationales sont accessibles et complètes, et si elles représentent les meilleures informations disponibles ;
- fournir un résumé succinct des informations demandées par les exigences de transparence afin de contribuer aux débats publics ;
- communiquer les recommandations du GMN, y compris celles pour améliorer la publication des données demandées par les exigences de transparence dans le domaine public, par exemple par le biais de bases de données gouvernementales, de sites internet ou de rapports en ligne.



B.2.1 Exigences en matière de rapports

Le GMN doit produire chaque année un Rapport FiTI. Pour chaque exigence de transparence énoncée au point B.1, le GMN doit évaluer si les informations demandées sont rendues disponibles par les Autorités publiques dans le domaine public et si ces informations :

- sont considérées comme accessibles (c'est-à-dire que l'information est librement accessible en ligne et présentée de manière compréhensible) et complète (c'est-à-dire que l'information présente dans les systèmes gouvernementaux, tels que les dossiers publics, les registres ou les bases de données, ne contient aucune omission), et
- représentent les meilleures informations disponibles. S'il existe d'autres sources d'information, telles que des études, des rapports d'évaluation ou des enquêtes, qui contredisent, contestent, soutiennent ou complètent les informations publiées par les Autorités nationales, le GMN doit chercher à rapprocher puis comparer les informations, et doit envisager d'inclure ces autres sources dans le Rapport FiTI.

Le Rapport FiTI doit inclure des informations pour chaque exigence de transparence :

- i. Un résumé succinct des principales conclusions du Rapport FiTI, selon la période couverte (B.2.2).
- ii. Une explication, le cas échéant, des écarts importants identifiés par rapport aux informations publiées par les Autorités nationales, y compris les noms des différents navires qui ne respectent pas les dispositions relatives à la déclaration des captures, des débarquements et des transbordements, conformément aux règles et procédures du pays en matière de droits d'accès et d'autorisations de pêche.
- iii. Une référence indiquant où les informations détaillées peuvent être trouvées dans le domaine public, si elles sont disponibles.
- iv. Une explication des écarts importants par rapport aux périodes de déclaration précédentes, s'il y a lieu.
- v. Des renseignements sur une possible utilisation, par les Autorités nationales, d'informations complémentaires provenant d'autres Parties prenantes, s'il y a lieu.
- vi. Des recommandations visant à améliorer la disponibilité d'informations accessibles, complètes et à jour dans le domaine public, le cas échéant.

Lorsque les informations existantes ne sont pas publiées par les autorités publiques dans le domaine public ou sont jugées inaccessibles ou incomplètes, le Compilateur de rapports doit chercher à rassembler ces informations et les présenter dans le Rapport FiTI. Toutefois, les Rapports FiTI ne doivent être utilisés que comme mesure provisoire pour fournir des informations accessibles et complètes sur la pêche dans le domaine public. Si le Compilateur de Rapport n'est pas en mesure de réunir des informations complètes, les raisons de ce manquement doivent être indiquées dans le Rapport FiTI.



B.2.2 Délais et périodes des Rapports

Le GMN doit publier son premier Rapport FiTI dans l'année qui suit son acceptation en tant que Pays Candidat à la FiTI. Le premier Rapport FiTI doit contenir des informations sur les exigences de transparence 1 à 6 énoncées dans la section B.1 en utilisant les données de l'année civile complète où le pays devient un pays candidat à la FiTI.

Par la suite, les pays mettant en œuvre la FiTI doivent publier leurs Rapports FiTI sur une base annuelle, en se référant aux informations de l'année civile complète précédant celle en cours.

Un Rapport FiTI sur deux doit également contenir des informations sur les exigences de transparence 7 – 12 énoncées dans la section B.1. Ces informations doivent être décomposées par année civile.

Le GMN doit s'assurer qu'il n'y a pas de saut ou écart temporel entre deux Rapports FiTI consécutifs.

B.2.3 Processus de rapport

Nomination d'un Compileur de Rapport

Les informations sur les exigences de transparence énoncées dans la section B.1 doivent être regroupées par un Compileur de Rapport faisant preuve de déontologie professionnelle.

Le Compileur de Rapport ne peut être Membre du GMN. Il doit être perçu par le GMN comme indépendant, crédible, digne de confiance et techniquement compétent. Le GMN doit approuver la nomination du Compileur de Rapport.

Le GMN et le Compileur de Rapport doivent s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) pour le Rapport FiTI. Ces TDR doivent être basés sur des Termes de Référence standards et sur les procédures minimales des Rapports FiTI approuvées par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Les TDR doivent inclure, entre autres, des dispositions strictes concernant la confidentialité des données, car le Compileur de Rapport doit avoir accès à des informations détaillées qui pourraient ne pas être présentées, de manière aussi détaillée, dans le Rapport FiTI final. Les TDR peuvent être adaptés pour inclure des exigences de transparence supplémentaires ajoutées à celles prévues par le Standard FiTI, si cela est accepté par le GMN. Tout autre écart par rapport aux TDR ou aux procédures minimales des Rapports FiTI doit être approuvé à l'avance par le Conseil d'Administration International de la FiTI.

Collecte d'informations dans le cadre du Rapport FiTI

Le GMN et le Compileur de Rapport doivent travailler conjointement pour s'assurer que l'ensemble du processus de Rapport FiTI soit perçu comme accessible et inclusif.

Le Compileur de Rapport doit consulter les organisations et Experts nationaux et internationaux concernés pour s'assurer que l'évaluation des exigences de transparence est perçue comme étant crédible et digne de confiance, et que toute source d'information



appropriée est prise en considération. Cela comprend, entre autres, les propriétaires de navires, les détenteurs de droits, les associations de pêche artisanale, les organisations de la société civile, le milieu universitaire, les médias et le Secrétariat International de la FiTI.

Pour chaque exigence de transparence, le Compileur de Rapport doit procéder à un examen approfondi des informations publiées par les Autorités dans le domaine public afin d'évaluer si ces informations sont accessibles, complètes et exhaustives. Pour évaluer ce dernier point, le Compileur de Rapport doit être en mesure de demander des informations supplémentaires aux Autorités nationales.

Lorsque les informations relatives aux exigences de transparence ne sont pas publiées en ligne avec le niveau de détail requis, le Compileur de Rapport doit demander des précisions supplémentaires aux Autorités nationales compétentes, au nom du GMN et en étroite collaboration avec le Haut Responsable National FiTI du pays. Toutes les informations pertinentes détenues par les Autorités gouvernementales doivent être mises à la disposition du Compileur de Rapport. Si le gouvernement ne les fournit pas, le pays peut perdre son statut de pays Conforme à la FiTI (section E.2.2).

Lorsque les informations requises par les exigences de transparence sont publiées en ligne, mais que des informations provenant d'autres Parties prenantes montrent des divergences avec celles-ci, le Compileur de Rapport doit chercher à résoudre le conflit. Pour ce faire, il se doit d'exiger de plus amples informations appuyant la version officielle en ligne. Au cas où il serait possible de résoudre ces divergences et que des omissions dans les informations publiées par les Autorités dans le domaine public sont observées, le Rédacteur de Rapport doit, avec l'appui du Haut Responsable National et du GMN, en informer les Autorités. Il est encouragé que des modifications soient apportées aux informations publiées par les Autorités nationales avant que le Rapport FiTI ne soit finalisé. Ces modifications doivent être décrites dans le Rapport FiTI. Dans le cas où les divergences ne pourraient être résolues, le Rapport FiTI doit l'indiquer clairement et le GMN doit fournir des suggestions visant à améliorer ce point pour les périodes de rapport à venir.

Le Compileur de Rapport doit consolider ses observations dans un Rapport préliminaire FiTI et le soumettre au GMN pour révision. Les versions préliminaires du Rapport FiTI doivent clairement indiquer qu'il s'agit d'un projet de Rapport en attente d'approbation finale par le GMN et que le Rapport peut donc être modifié.

Révision et approbation du Rapport FiTI

Dès la réception du compte-rendu des résultats préliminaires du Compileur de Rapport, le GMN doit réviser ces résultats et y apporter des commentaires. Le GMN est encouragé à consulter d'autres acteurs dans le cadre de cette révision. Le Compileur de Rapport doit ensuite adapter le Rapport FiTI préliminaire en fonction des commentaires reçus.

Le Rapport FiTI final ne doit être rendu public que lorsque le GMN parvient à un consensus sur la substance de l'information et qu'il est approuvé par le GMN.

Avant de publier son premier Rapport FiTI, le GMN doit consulter le Secrétariat International de la FiTI afin de vérifier son exhaustivité par rapport aux exigences relatives aux Rapports FiTI.



B.2.4 Diffusion du rapport et débat public

Le GMN doit veiller à ce que le Rapport FiTI soit compréhensible et rédigé dans un style clair et accessible. Il est encouragé à fournir une traduction du Rapport FiTI dans les langues officielles du pays.

Le GMN doit veiller à ce que le Rapport FiTI soit largement diffusé auprès des publics cibles, notamment le gouvernement, les parlementaires, les entreprises, les groupes de la société civile, les universités, les médias et les Parties prenantes internationales.

Le GMN doit veiller à ce que les principales conclusions du Rapport FiTI contribuent au débat public sur la manière dont le secteur de la pêche est géré, permettant aux Parties prenantes concernées ainsi qu'aux citoyens des pays mettant en œuvre la FiTI d'exiger des réformes visant à améliorer la gouvernance de leurs pêches maritimes.

Le GMN est encouragé à mettre en avant les recommandations des Rapports FiTI lors des dialogues politiques et de dialogues à plus grande échelle concernant les efforts de réforme nationaux.

Le GMN peut également encourager tout événement de sensibilisation, qu'il soit organisé par le gouvernement, la société civile ou les entreprises, afin de faire connaître et de faciliter le dialogue autour de la FiTI dans tout le pays.

Le Rapport FiTI doit être publié en ligne sous licence libre. Le GMN doit informer les utilisateurs que l'information peut être réutilisée sans consentement préalable.

Au cas où le Rapport FiTI contiendrait des informations primaires détaillées sur les exigences de transparence, car ces informations n'ont pas été publiées dans le domaine public ou ont été jugées inaccessibles ou incomplètes, lesdites informations doivent alors être présentées en annexe du Rapport principal. Le GMN est encouragé à mettre en ligne les sections pertinentes de l'annexe dans un format de données facilement accessible (par exemple csv, xml).



B.3 Cadre national de mise en œuvre

B.3.1 Environnement favorable à la participation des Parties prenantes

Le gouvernement doit maintenir un environnement favorable à la participation des professionnels et de la société civile, conformément à l'exigence A.2.

B.3.2 Gouvernance et soutien

Le gouvernement doit maintenir un Ministère et un Haut Responsable en charge de la mise en œuvre de la FiTI, tel que spécifié dans l'exigence A.3. Tout changement apporté au Ministère ou au Haut Responsable en charge de la mise en œuvre de la FiTI doit être rendu public.

Le GMN doit maintenir un Secrétariat National de la FiTI dûment autorisé et doté des ressources nécessaires à son bon fonctionnement, tel que spécifié dans l'exigence A.5.

B.3.3 Surveillance multipartite

Le gouvernement doit maintenir un GMN tel que spécifié dans l'exigence A.4. Toute modification apportée au GMN ou à ses Termes de Référence doit être rendue publique.

B.3.4 Plan de travail annuel

Le GMN doit fournir un Plan de travail mis à jour pour chaque nouvelle période de Rapport. Le Plan de travail doit :

- i. fournir un résumé des activités de la FiTI entreprises au cours de la période de rapport précédente, y compris une évaluation des progrès dans la réalisation des objectifs fixés dans le(s) Plan(s) de travail précédent(s) ;
- ii. décrire les objectifs, les contraintes, les activités et les résultats conformément à l'exigence A.6 basée sur :
 - les objectifs inachevés du ou des plans de travail précédents, le cas échéant ;
 - les activités prévues pour la période de déclaration à venir ;
 - les recommandations formulées par le GMN dans le(s) Rapport(s) FiTI précédent(s), le cas échéant ;
 - les recommandations des validations, le cas échéant.

Le Plan de travail doit être approuvé par le GMN deux mois avant la période de Rapport à venir. Au cas où une période de prolongation serait accordée au pays (C.1.2), le Plan de travail devra être publié au plus tard un mois avant le début de la période de Rapport suivante.

Pour que le Plan de travail soit un outil de gestion viable, le GMN est encouragé à envisager des mises à jour et des révisions régulières.



B.3.5 Rapport d'impact

Le GMN doit publier un Rapport d'Impact tous les trois ans, de préférence aligné sur les validations à venir.

Le Rapport d'Impact doit fournir un compte rendu narratif des efforts visant à renforcer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de la FiTI sur la gouvernance des pêches. Ce compte-rendu descriptif doit fournir des informations sur les efforts de diffusion des Rapports FiTI, des informations primaires qui ont été publiées dans le Rapport FiTI, ainsi que d'autres activités menées par le GMN, comme par exemple :

- i. communiquer avec les Parties prenantes concernées au sujet de la mise en œuvre de la FiTI;
- ii. s'adresser aux Parties prenantes nationales et internationales capables de renforcer les capacités, en particulier pour les organisations de la société civile et des associations de pêche artisanale, afin de mieux les sensibiliser sur la FiTI, d'améliorer la compréhension des informations présentes dans le domaine public ainsi que des Rapports FiTI, et d'encourager l'utilisation de l'information par les citoyens, les médias et d'autres acteurs;
- iii. inclure les leçons apprises et les recommandations des Rapports FiTI dans les dialogues politiques et les conversations plus larges sur les efforts nationaux de réforme;
- iv. promouvoir la disponibilité de l'information requise par le Standard FiTI par le biais des systèmes de rapports gouvernementaux, tels que les bases de données et les sites internet;
- v. relier les informations contenues dans les Rapports FiTI aux efforts plus larges de réforme au niveau international, tels que les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies;
- vi. créer des connexions avec les acteurs concernés dans les pays mettant en œuvre la FiTI pour apprendre les uns des autres sur la manière de s'engager plus efficacement.

Il est encouragé à ce que le rapport d'impact reflète les contributions de Parties prenantes en dehors du GMN.

Section C

Autres dispositions pour les pays mettant en œuvre la FiTI



Cette section couvre d'autres dispositions s'appliquant aux pays mettant en œuvre la FiTI, y compris les mesures mises à leur disposition au sein du processus de mise en œuvre de la FiTI.



C.1 Circonstances exceptionnelles

C.1.1 Mise en œuvre adaptée

Si un pays mettant en œuvre la FiTI se voit confronté à des circonstances exceptionnelles obligeant à une dérogation aux exigences FiTI énoncées dans la section B, il doit demander l'approbation du Conseil d'Administration International de la FiTI avant de procéder à une mise en œuvre adaptée. Toute demande de ce type doit expliquer la raison d'être de la mise en œuvre adaptée et indiquer les conséquences de celle-ci sur le Plan de travail actuel.

Lors de l'examen d'une telle demande, le Conseil d'Administration International de la FiTI donnera la priorité au traitement cohérent du respect des Principes de la FiTI valable pour tous les pays. De plus, il veillera à ce que la mise en œuvre de la FiTI soit suffisamment inclusive et à ce que le Rapport FiTI soit complet, fiable et contribue au débat public.

Une fois approuvée par le Conseil d'Administration International, le Plan de travail du GMN doit refléter cette mise en œuvre adaptée.

C.1.2 Prolongation

Un pays mettant en œuvre la FiTI peut demander une prolongation s'il n'est pas capable de respecter les délais requis pour la mise en œuvre de la FiTI (c'est-à-dire pour la publication du Rapport FiTI, le Plan de travail, le Rapport d'impact, ainsi que pour la validation en cours) en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues. Le Conseil d'Administration International de la FiTI évaluera les demandes de prolongation en fonction des critères suivants :

- i. La demande doit être faite avant la date limite prévue et être approuvée par le GMN.
- ii. Ces circonstances exceptionnelles et imprévues à l'origine d'un retard notable doivent être justifiées et exposées dans la demande du GMN.
- iii. Le GMN doit démontrer qu'il a fait des progrès continus en vue de respecter les délais impartis. Pour évaluer lesdits progrès, le Conseil d'Administration International de la FiTI prendra en considération :
 - Le cadre national de mise en œuvre (B.3), en particulier un engagement clair et fort du gouvernement, ainsi que le fonctionnement du GMN.
 - L'état et la qualité de l'information dans le domaine public, y compris l'amélioration progressive de la collecte et de la publication de l'information en ligne.
 - L'état et la qualité des Rapports FiTI, y compris les progrès significatifs dans le respect des exigences en matière de rapports et les efforts déployés pour donner suite aux recommandations visant à améliorer les Rapports FiTI.

Des prolongations ne peuvent être accordées par le Conseil d'Administration International de la FiTI dans le but d'étendre les délais de suspension et de probation conformément à la section E.1.



C.1.3 Hiatus

Au cas où une instabilité politique, des conflits ou des catastrophes naturelles empêcheraient manifestement un pays mettant en œuvre la FiTI d'adhérer à un aspect important des Principes ou des Exigences de la FiTI, il peut être nécessaire pour ce pays de suspendre temporairement la mise en œuvre de la FiTI.

Un pays mettant en œuvre la FiTI peut demander à bénéficier d'un hiatus. Pour cela, le gouvernement doit envoyer une demande de hiatus au Conseil d'Administration International de la FiTI. La demande du gouvernement doit en expliquer les circonstances et prendre en considération le point de vue du GMN.

Le pays mettant en œuvre la FiTI peut demander au Conseil d'Administration International de la FiTI de lever le statut de hiatus à tout moment. Une telle demande doit décrire les étapes convenues par les Parties prenantes pour relancer le processus de mise en œuvre et de validation de la FiTI et doit inclure le Plan de travail proposé pour que le pays devienne pays Conforme. Le Conseil d'Administration International de la FiTI lèvera le statut de hiatus s'il est convaincu que les causes de ce dernier ont été résolues. Une fois le statut levé, le Conseil d'Administration International de la FiTI envisagera, s'il y a lieu, de fixer de nouvelles dates limites de Rapport et de validation, et pourra choisir de reporter la prochaine validation prévue du pays en fonction du hiatus.

Un pays en hiatus qui est incapable de relancer la mise en œuvre de la FiTI dans les 12 à 18 mois sera soumis à l'examen du Conseil d'Administration International de la FiTI en vue d'une éventuelle radiation.

Un pays en hiatus qui est incapable de relancer la mise en œuvre de la FiTI avant le 24^e mois sera radié. Un pays radié en raison d'une interruption prolongée pourra, après une amélioration des circonstances et s'il a de nouveau la capacité de mettre en œuvre la FiTI, présenter une nouvelle demande.

C.2 Appel

Eu égard aux décisions du Conseil d'Administration International de la FiTI d'imposer des conséquences en cas de non-conformité (E.2), le pays concerné peut demander au Conseil d'Administration International de la FiTI de revoir sa décision lors de la réunion suivante de celui-ci.

Partie II

Standard FiTI et gouvernance globale



Section D

Validation



La validation est un élément essentiel du processus FiTI. Elle sert à évaluer la conformité d'un pays mettant en œuvre le Standard FiTI. La validation contribue également à promouvoir le dialogue et l'apprentissage au niveau national et à préserver l'intégrité de la FiTI en soumettant tous les pays à la même norme mondiale. Cette section énumère les dispositions que le Conseil d'Administration International de la FiTI applique lorsqu'il effectue des validations.



D.1 Évaluations de validation

D.1.1 Évaluation de chaque exigence de la FiTI

Tout d'abord, le processus de validation évalue le niveau de conformité du pays d'exécution pour chaque exigence FiTI individuelle énoncée dans la section B.

Des directives détaillées sur les types d'éléments requis pour évaluer les exigences individuelles sont présentées dans le Guide de Validation de la FiTI.

Le niveau de conformité d'un pays pour chacune des exigences de la FiTI sera indiqué par l'une des descriptions suivantes :

- i. **Conforme:** La validation démontre que tous les aspects de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif relatif à cette exigence a été atteint.
- ii. **Progrès significatifs:** La validation démontre que des aspects importants de l'exigence ont été mis en œuvre et que l'objectif relatif à cette exigence a été atteint.
- iii. **Progrès insuffisants:** La validation démontre que des aspects importants de l'exigence n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif relatif à cette exigence n'a pas été atteint.
- iv. **Aucun progrès:** La validation démontre qu'aucun ou presque aucun des aspects de l'exigence n'a été mis en œuvre et que l'objectif relatif à cette exigence est loin d'être atteint.



D.1.2 Évaluation de la conformité globale

Deuxièmement, à partir de l'évaluation des exigences individuelles de la FiTI, le Conseil d'Administration International de la FiTI évalue la conformité globale avec le Standard FiTI.

Pour cette évaluation, le Conseil d'Administration International de la FiTI tiendra compte de la disposition E.2.2, ainsi que des facteurs suivants :

- i. Les conseils et recommandations des Validateurs ;
- ii. La nature des exigences non-satisfaites et la mesure dans laquelle elles peuvent l'être ou le seront ;
- iii. L'ampleur et la complexité du secteur de la pêche du pays ;
- iv. D'autres obstacles au respect des exigences, comme la fragilité des États et les changements politiques récents ou en cours, et la mesure dans laquelle le GMN a mis en œuvre des actions pour résoudre les obstacles rencontrés ;
- v. Les efforts de bonne foi entrepris par le GMN pour se conformer aux exigences ;
- vi. Les raisons et les justifications pour ne pas se conformer aux exigences ; et
- vii. Tout plan convenu par le GMN pour répondre aux exigences à l'avenir.

Pour évaluer la conformité globale d'un pays engagé dans la mise en œuvre de la FiTI, le Conseil d'Administration International de la FiTI appliquera les mêmes désignations que celles utilisées pour l'évaluation des exigences individuelles décrites dans la disposition D.1.1.

D.2 Procédures de validation

D.2.1 Collecte de données initiale et consultation des Parties prenantes

Tout d'abord, le Secrétariat International de la FiTI lance le processus de validation, comme demandé par le Conseil d'Administration International de la FiTI, en examinant les informations pertinentes d'un pays, en visitant le pays et en consultant ses Parties prenantes. Ceci inclut des réunions avec le GMN du pays en question, avec le Compileur de Rapport et avec d'autres Parties prenantes clés, y compris celles qui ne sont pas directement actives au sein du GMN.

Le Secrétariat International de la FiTI préparera une évaluation initiale des progrès réalisés par rapport aux exigences, conformément au Guide de validation. Le rapport ne comprendra pas d'évaluation globale de conformité. Le GMN sera invité à commenter le rapport. Le rapport sera ensuite soumis au Validateur.



D.2.2 Validation indépendante

Deuxièmement, le Conseil d'Administration International de la FiTI nommera un Validateur indépendant qui lui rendra compte.

Sur la base du rapport du Secrétariat International de la FiTI, le Validateur procédera à une évaluation de chaque exigence individuelle et formulera une recommandation pour la désignation de conformité globale.

De plus, le validateur documentera :

- i. Les efforts qui vont au-delà des exigences de la FiTI, y compris les efforts du GMN pour traiter les aspects optionnels du Standard FiTI. Il inclura également les efforts déployés par le GMN pour atteindre les objectifs du Plan de travail qui ne relèvent pas du champ d'application du Standard FiTI, mais qui ont été identifiés par le GMN comme étant des objectifs nécessaires pour que la FiTI réponde aux priorités nationales du secteur de la pêche.
- ii. L'orientation des progrès vers la satisfaction de chaque exigence de la FiTI par rapport aux validations précédentes du pays, en indiquant si la mise en œuvre s'améliore ou se détériore.

Le validateur fournira un rapport final au Conseil d'Administration International de la FiTI, documentant les évaluations, présentant les preuves, les points de vue des Parties prenantes, les références et les conclusions.

D.2.3 Détermination du résultat de la validation

Troisièmement, le Conseil d'Administration International de la FiTI, ou un comité composé de membres du Conseil désignés par celui-ci, examinera les évaluations et les recommandations du validateur, ainsi que toute rétroaction du GMN.

Le Conseil d'Administration International de la FiTI décide en dernier lieu si les exigences individuelles sont satisfaites ou non, et détermine le niveau global de conformité du pays mettant en œuvre la FiTI conformément à la disposition D.1.2.



D.3 Bilan de la validation

Lorsque le Conseil d'Administration International de la FiTI établit qu'un pays a obtenu à la suite de l'évaluation :

- i. Une désignation « Conforme » lors de l'évaluation des exigences individuelles concernant l'environnement favorable à la participation des Parties prenantes et à la supervision multipartite (B.3.1 et B.3.3), et
- ii. Une désignation, au minimum, de « progrès significatifs » lors de l'évaluation des exigences individuelles de transparence (B.1),

Le Conseil d'Administration International de la FiTI attribuera le statut de pays « Conforme à la FiTI » à ce pays mettant en œuvre la FiTI.

Lorsque le Conseil d'Administration International de la FiTI détermine que le niveau global de conformité d'un pays n'est pas suffisant pour lui attribuer un statut de pays « Conforme à la FiTI », les dispositions listées dans la section E.2.3 s'appliquent.

D.4 Les délais et périodes de validation

Les pays Candidats à la FiTI peuvent choisir de procéder à leur première validation avant de publier leur premier Rapport FiTI, mais ils doivent le faire avant de publier leur deuxième Rapport FiTI. Si un pays candidat n'atteint pas le statut de conformité lors de sa première validation, des calendriers de validation ultérieurs seront établis par le Conseil d'Administration International de la FiTI conformément aux procédures décrites à la section E.2.3.

Les pays conformes à la FiTI doivent être revalidés tous les trois ans. Un pays peut demander une prolongation de ce délai au Conseil d'Administration International de la FiTI conformément à la disposition C.1.2.

Le Conseil d'Administration International de la FiTI se réserve le droit d'exiger d'un pays qu'il se soumette à une validation en dehors du délai habituel.

Les Parties prenantes nationales peuvent également adresser une pétition au Conseil d'Administration International de la FiTI si elles considèrent que le statut de conformité du pays doit être revu. Cette demande doit faire l'objet d'une médiation par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants des Parties prenantes du Conseil d'Administration International de la FiTI. Ce dernier examinera la situation et exercera son pouvoir discrétionnaire pour déterminer si une validation extraordinaire est nécessaire.

Section E

Non-conformité



Cette section décrit les conséquences pour les pays mettant en œuvre la FiTI en cas de non-conformité aux exigences énoncées à la section B du Standard FiTI.



E.1 Conséquences en cas de non-conformité

E.1.1 Suspension

Lorsqu'il est évident qu'un ou plusieurs aspects des exigences de la FiTI, en particulier les délais de publication et autres exigences techniques (E.2.1), n'ont pas été respectés par un pays mettant en œuvre la FiTI, le pays sera suspendu.

La suspension d'un pays mettant en œuvre la FiTI est un mécanisme temporaire. Le pays mettant en œuvre la FiTI aura jusqu'à 9 mois pour remédier aux raisons de la suspension. Pendant la période de suspension, un pays se verra octroyer le statut de « Suspendu ».

Si la question est résolue dans les délais impartis, l'ancien statut de « Pays candidat » ou de « Pays conforme » du pays sera rétabli. Si la question n'a pas été résolue dans les délais impartis, le pays sera radié de la liste ou, dans certains scénarios de validation, fera l'objet d'une autre suspension (voir la disposition E.2.3).

E.1.2 Probation

Lorsqu'il est évident qu'un pays mettant en œuvre la FiTI a enfreint un ou plusieurs aspects des Principes de la FiTI ou l'esprit de l'initiative (E.2.2), le Conseil d'Administration International de la FiTI mettra le pays en probation.

La probation d'un pays mettant en œuvre la FiTI est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'Administration International de la FiTI fixera une limite de temps pouvant aller jusqu'à 12 mois pour que le pays mettant en œuvre la FiTI remédie aux causes de la probation. Pendant la période de probation, le pays aura le statut « En probation ».

Si le problème est résolu à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans les délais impartis, le statut antérieur du pays sera rétabli. Si la question n'a pas été résolue à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans le délai imparti, ce dernier radiera le pays.

Lorsque le Conseil d'Administration International de la FiTI craint que l'adhésion aux Principes de la FiTI ou que l'esprit de l'initiative pourrait être compromis, il peut charger le Secrétariat International de la FiTI de recueillir des informations sur la situation et de lui soumettre un rapport.



E.1.3 Radiation

Le Conseil d'Administration International de la FiTI révoquera le statut d'un pays mettant en œuvre la FiTI en retirant le pays de la liste de l'initiative, si:

- i. Un pays mettant en œuvre la FiTI a fait l'objet d'une suspension (E.1.1), et que la question n'a pas été résolue à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans les délais impartis.
- ii. Un pays mettant en œuvre la FiTI a fait l'objet d'une probation (E.1.2), et que la question n'a pas été résolue à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans les délais impartis.
- iii. Le résultat d'une validation concernant l'évaluation de la conformité globale (E.2.3) démontre qu'un pays n'a pas atteint les progrès requis dans les délais établis lors de sa mise en œuvre de la FiTI.
- iv. Un pays mettant en œuvre la FiTI est en pause prolongée (C.1.3) et n'est toujours pas en mesure de relancer le processus de mise en œuvre de la FiTI.

En outre, lorsqu'il est évident qu'un aspect important des Principes ou des exigences de la FiTI n'est pas respecté par un pays engagé dans la mise en œuvre, en particulier si l'infraction est flagrante ou se reproduit, le Conseil d'Administration International de la FiTI se réserve le droit de radier directement le pays.

Un pays radié peut présenter une nouvelle demande d'admission en tant que pays Candidat à tout moment, après avoir satisfait aux exigences énoncées dans la section A. En ce qui concerne l'évaluation des demandes de candidature à la FiTI de pays précédemment radiés, le Conseil d'Administration International de la FiTI évaluera également l'expérience antérieure en matière de mise en œuvre de la FiTI, y compris les obstacles antérieurs à une mise en œuvre efficace ainsi que l'application de mesures correctives.



E.2 Types de non-conformité

E.2.1 Non-respect des délais ou d'autres exigences techniques

Les pays mettant en œuvre la FiTI doivent respecter les délais pour les Rapports annuels FiTI (B.2.2), les Plans de travail annuels (B.3.4) et les Rapports d'impact (B.3.5). Le non-respect des délais entraînera une suspension automatique de 3 mois pour un plan de travail tardif, de 6 mois pour un Rapport d'Impact tardif et de 9 mois pour un Rapport FiTI tardif. Si un pays a soumis une demande de prolongation avant la date limite (C.1.2), la suspension ne prendra effet que lorsque le Conseil d'Administration International de la FiTI aura traité la demande de prolongation.

«Autres exigences techniques» fait référence à l'observation de non-conformité évidente aux exigences du Rapport FiTI, notamment aux omissions de rapport relatives aux exigences en matière de transparence ou au non-respect des périodes de déclaration. Entre les validations, le non-respect des exigences FiTI peut être signalé au Conseil d'Administration International ou au Secrétariat International de la FiTI. Par la suite, le Conseil d'Administration International de la FiTI évaluera et prendra des mesures appropriées.

E.2.2 Violation des Principes et de l'Esprit de l'initiative

Restrictions ad-hoc à la participation d'un groupe de Parties prenantes de la FiTI ou de ses représentants

Dans la présente section, le terme «Parties prenantes» se réfère aux représentants des trois groupes de Parties prenantes de l'Initiative FiTI (gouvernement, professionnels et société civile) et en particulier aux représentants de la société civile et de la pêche artisanale qui participent activement à la mise en œuvre de la FiTI, y compris les Membres du GMN. Les références à la «mise en œuvre de la FiTI» se rapportent aux activités liées à la préparation de l'adhésion à la FiTI; aux réunions du GMN; aux réunions des Parties prenantes en rapport avec la FiTI, y compris les interactions avec les Membres du GMN; à la production de Rapports FiTI; à la production de documents ou des analyses sur les Rapports FiTI; à l'expression d'opinions liées aux activités de la FiTI; et à l'expression d'opinions liées à la gouvernance des pêches maritimes.

Conformément aux Principes 3 et 5 de la FiTI et aux exigences A.2, A.4, B.3.1 et B.3.3, la participation significative de représentants de chacun des trois groupes de Parties prenantes de la FiTI est fondamentale pour atteindre les objectifs de la FiTI.

Garantir une libre participation des représentants des Parties prenantes de la FiTI au processus de la FiTI est essentiel pour garantir, de par la transparence créée par la FiTI, une plus grande prise de responsabilité. Par conséquent, toute restriction imposée qui empêcherait leur participation sera considérée comme une violation fondamentale des Principes



et des Exigences de l'initiative. Les allégations de telles restrictions feront l'objet d'une enquête et de mesures de réponse de la part du Conseil d'Administration International de la FiTI.

- **Enquête sur les allégations :** En cas d'allégations de restrictions imposées aux représentants d'un groupe de Parties prenantes dans un pays mettant en œuvre la FiTI en raison de la participation de ces représentants au processus de la FiTI, le problème devra d'abord être traité par le GMN du pays en question, sous réserve que le fait d'aborder ces aspects au niveau national ne sera pas problématique pour la sécurité des parties concernées. Si cela n'est pas suffisant pour résoudre le problème, le Conseil d'Administration International de la FiTI peut être appelé à enquêter sur ces allégations. Le Conseil d'Administration International de la FiTI examinera de telles requêtes en se basant sur les faits de l'affaire et en veillant à respecter les Principes de la FiTI ainsi que l'importance de traiter tous les pays de manière cohérente. Au cas où le Conseil d'Administration International de la FiTI ne disposerait pas d'informations suffisantes pour prendre une décision, il peut charger le Secrétariat International de la FiTI de réunir des informations sur la situation et de lui soumettre par la suite un rapport.

Lors de l'examen des allégations de restrictions sur un groupe de Parties prenantes particulier ou sur ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre de la FiTI, le Conseil d'Administration International de la FiTI s'efforcera, le cas échéant, d'établir et de juger s'il existe un lien direct avec le processus de la FiTI, notamment (i) en documentant les différentes preuves ; (ii) en recueillant les points de vue des Parties prenantes ; et (iii) en appliquant les critères d'évaluation décrits dans la «*Note d'orientation 1: Étapes d'adhésion pour les pays visant à mettre en œuvre la FiTI*» ou le Guide de validation pour déterminer si les exigences relatives à l'engagement des Parties prenantes sont satisfaites.

- **Répondre aux allégations :** Le Conseil d'Administration International de la FiTI envisagera une réponse appropriée selon les circonstances, y compris dans quelle mesure il peut être établi qu'il existe un lien direct entre les préoccupations soulevées et la mise en œuvre de la FiTI. Cela pourrait, par exemple, consister à envoyer une lettre du Conseil d'Administration International de la FiTI ou de son Président au gouvernement concerné ; à effectuer des missions du Conseil d'Administration International de la FiTI ou du Secrétariat International de la FiTI dans le pays ; à commanditer des évaluations indépendantes ; à publier des déclarations du Conseil d'Administration International de la FiTI ; à convenir de mesures correctives en matière de suivi de la mise en œuvre ; ou à lancer une procédure de validation pour vérifier que le pays se conforme aux dispositions concernées. Conformément aux dispositions E.1.2 et E.1.3, le Conseil d'Administration International de la FiTI peut également mettre le pays en probation ou le radier. Au cas où le Conseil d'Administration International de la FiTI conclurait que les préoccupations observées ne violent pas de disposition ou ne sont pas suffisamment liées au processus de la FiTI, il exercera son pouvoir discrétionnaire pour décider de la nécessité de prendre d'autres mesures.



Fournir consciemment des informations erronées et/ou retenir volontairement des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'Initiative

Conformément aux Principes 4 et 6 de la FiTI, et tel qu'énoncé dans l'exigence B.1, les pays mettant en œuvre la FiTI doivent rendre compte de toutes les exigences de transparence de la FiTI. Des informations crédibles sont importantes pour s'assurer que les données fournies dans le Rapport FiTI peuvent mener à une meilleure gestion des pêches. Par conséquent, fournir consciemment des informations erronées et/ou retenir volontairement des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'initiative FiTI seront considérés comme une violation fondamentale des Principes et exigences de l'initiative. Les allégations d'un tel comportement feront l'objet d'une enquête et de mesures de réponse de la part du Conseil d'Administration International de la FiTI.

- **Investigation des allégations :** Le Conseil d'Administration International de la FiTI peut, le cas échéant, être appelé à enquêter sur les allégations et à appliquer les conséquences de non-conformité. Le Conseil d'Administration International de la FiTI examinera ces demandes en se basant sur les faits de l'affaire et en veillant à respecter les Principes de la FiTI ainsi que l'importance de traiter tous les pays de manière cohérente. Au cas où le Conseil d'Administration International de la FiTI ne disposerait pas d'informations suffisantes pour prendre une décision, le Conseil d'Administration International de la FiTI peut charger le Secrétariat International de la FiTI de réunir des informations sur la situation et de lui soumettre un rapport. Lors de l'examen de ces allégations, le Conseil d'Administration International de la FiTI s'efforcera d'établir (i) si des informations sont réellement manquantes ou erronées ; et (ii) si les informations manquantes ont été délibérément dissimulées, et/ou si les informations erronées résultent d'une erreur honnête ou ont été utilisées dans l'intention d'induire en erreur.
- **Répondre aux allégations :** Le Conseil d'Administration International de la FiTI envisagera une réponse appropriée selon les circonstances, y compris dans quelle mesure il peut être établi que l'omission ou l'erreur était volontaire. En cas d'omissions ou d'erreurs accidentelles, le Conseil d'Administration International de la FiTI pourra choisir de donner un avertissement au pays ou de le suspendre conformément à la disposition E.1.1. Lorsque le Conseil d'Administration International de la FiTI conclut qu'une faute intentionnelle a été commise, conformément aux dispositions E.1.2 et E.1.3, il mettra le pays en probation ou le radiera immédiatement. Le Conseil d'Administration International de la FiTI exercera son pouvoir discrétionnaire dans l'application de toute conséquence de non-conformité, en accordant la priorité à la nécessité de respecter les Principes de la FiTI et d'assurer un traitement cohérent entre les pays.



E.2.3 Résultats de validation inférieurs au Statut de « Conforme »

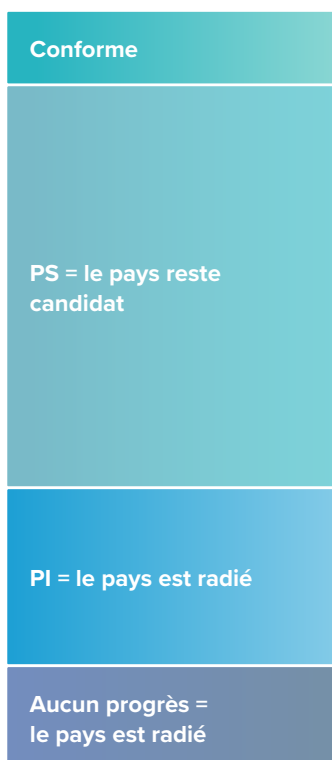
Pour un pays déclaré non-conforme en raison d'une violation des Principes et de l'Esprit de l'initiative : si les résultats généraux d'une validation indiquent qu'un pays Candidat ou un pays Conforme à la FiTI a enfreint les Principes et l'Esprit de l'initiative (E.2.2), le pays sera mis en probation ou sera radié.

Pour un pays Candidat à la FiTI engagé dans sa première validation : Lorsque le résultat global de la première validation d'un pays Candidat de la FiTI est inférieur au statut de « Conforme », mais qu'il n'a pas été constaté qu'il a enfreint les Principes et l'Esprit de l'initiative (E.2.2), le Conseil d'Administration International de la FiTI appliquera les sanctions suivantes en cas de non-conformité :

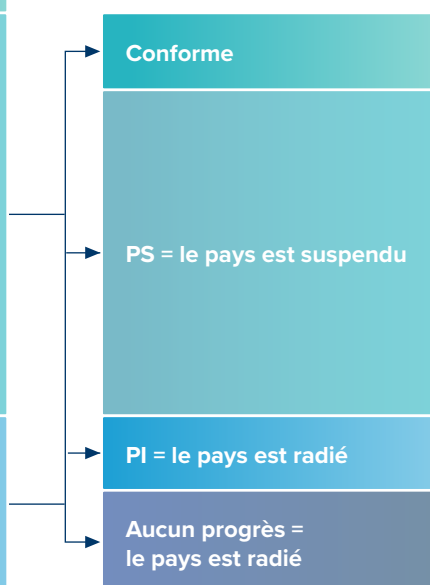
- i. **Aucun progrès:** Le pays sera radié.
- ii. **Progrès insuffisants:** Le pays sera suspendu et invité à mettre en œuvre des actions correctives jusqu'à la deuxième validation dans le délai fixé par le Conseil d'Administration International de la FiTI (E.1.1). Si le pays démontre :
 - des progrès significatifs dans le cadre de la deuxième validation, le pays restera suspendu et devra prendre des mesures correctives jusqu'à la troisième validation dans les délais fixés par le Conseil d'Administration International de la FiTI (E.1.1). Si le résultat global de la troisième validation du pays est inférieur au statut de « Conforme », le pays sera radié.
 - des progrès insuffisants ou aucun progrès lors de la deuxième validation, le pays sera radié.
- iii. **Progrès significatifs:** Le pays restera « Pays Candidat » à la FiTI et devra mettre en œuvre des actions correctives jusqu'à la deuxième validation dans les délais fixés par le Conseil d'Administration International. Si le pays démontre :
 - des progrès significatifs dans le cadre de la deuxième validation, le pays sera suspendu et devra mettre en œuvre des mesures correctives jusqu'à la troisième validation dans les délais fixés par le Conseil d'Administration International de la FiTI (E.1.1). Si le résultat global de la troisième validation du pays est inférieur au Statut de « Conforme », le pays sera radié.
 - des progrès insuffisants ou aucun progrès lors de la deuxième validation, le pays sera radié.



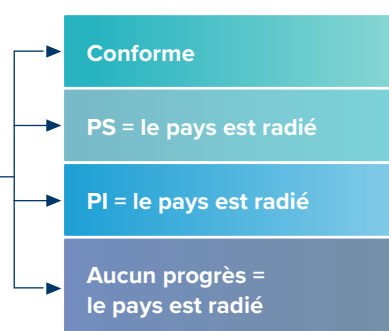
Résultat de la première validation



Résultat de la deuxième validation



Résultat de la troisième validation



PS = Progrès significatifs ; PI = Progrès insuffisants

Pour un pays en cours de validation : Lorsque le résultat global de la validation d'un pays est en-deçà du Statut « Conforme », mais qu'il n'a pas été constaté que les Principes et l'esprit de l'initiative ont été violés (E.2.2), le Conseil d'Administration International de la FiTI appliquera les conséquences suivantes en cas de non-conformité :

- i. **Aucun progrès :** Le pays est radié.
- ii. **Progrès insuffisants :** Le pays est radié.
- iii. **Progrès significatifs :** Le pays sera suspendu et invité à mettre en œuvre des actions correctives jusqu'à la validation suivante dans les délais fixés par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Lorsque le résultat global de la validation suivante est inférieur au Statut de « Conforme », le pays sera radié.



E.3 Répondre aux demandes d'appel

Conformément à la disposition C.2, un pays mettant en œuvre la FiTI peut demander au Conseil d'Administration International de la FiTI de revoir sa décision concernant l'application des conséquences de non-conformité.

En répondant à une telle demande, le Conseil d'Administration International de la FiTI prendra en considération les faits de l'affaire, la nécessité de préserver l'intégrité de la FiTI et l'importance de traiter tous les pays de manière cohérente. Le Conseil d'Administration International de la FiTI prend la décision finale.



www.fiti.global